



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Small Business Investment Grants Act

Loi sur la bonification d'intérêts au profit des petites entreprises

S.C. 1980-81-82-83, c. 147

S.C. 1980-81-82-83, ch. 147

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting Small Business Investment Grants

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Small Business Investment Grants
3	Application for grant
	General
4	Regulations
5	Recovery of grants
*6	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Loi sur la bonification d'intérêts au profit des petites entreprises

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Bonification d'intérêts au profit des petites entreprises
3	Demande de subvention
	Dispositions générales
4	Règlements
5	Recouvrement des subventions
*6	Entrée en vigueur



S.C. 1980-81-82-83, c. 147

S.C. 1980-81-82-83, ch. 147

An Act respecting Small Business Investment Grants

Loi sur la bonification d'intérêts au profit des petites entreprises

[Assented to 27th April 1983]

[Sanctionnée le 27 avril 1983]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Small Business Investment Grants Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur la bonification d'intérêts au profit des petites entreprises*.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 In this Act,

Minister means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act; (*ministre*)

person includes a partnership; (*personne*)

prescribed means prescribed by the regulations. (*Version anglaise seulement*)

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

personne S'entend aussi d'une société de personnes. (*person*)

Small Business Investment Grants

Bonification d'intérêts au profit des petites entreprises

Application for grant

3 (1) On application to the Minister by a person who establishes in the form and manner prescribed that he is, pursuant to the regulations, eligible to receive a grant in respect of interest payable by the person on a prescribed

Demande de subvention

3 (1) Le ministre, sur demande de la personne qui établit, selon les modalités réglementaires, qu'elle est admissible, aux termes des règlements, à une subvention de bonification d'intérêt sur la dette qu'elle a contractée au

small business investment debt obligation owed by him, the Minister may, subject to the regulations, make a grant to the person or his agent of such amount, not exceeding four per cent per annum of the principle balance outstanding from time to time of the debt obligation, as would reduce the effective rate of interest on the debt obligation for the period in respect of which the grant is made to not less than twelve per cent per annum.

Authorization to pay agent

(2) Where a person who is eligible to receive a grant under subsection (1) authorizes the Minister to make the grant to an agent of the person,

(a) the Minister may make the grant to that agent; and

(b) the authorization in respect of which the grant is made may not be amended or revoked without the consent of the Minister.

Limitation

(3) The Minister may only make grants under subsection (1) in respect of small business investment debt obligations that are incurred prior to April 1, 1983.

General

Regulations

4 The Governor in Council may make regulations prescribing anything that by this Act is to be prescribed and providing for all other matters and things as he deems necessary to carry out the provisions of this Act.

Recovery of grants

5 (1) Where a grant is made to a person under section 3 and for any reason

(a) the person is not entitled to the grant,

(b) the amount of the grant exceeds the amount to which the person is entitled, or

(c) a term or condition to which the grant is subject has not been met or has been contravened,

the amount of the grant or excess, as the case may be, together with interest determined as prescribed and computed from the date the grant is made, is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person in any court of competent jurisdiction.

profit de son entreprise, peut verser à elle, ou à son mandataire, sous réserve des règlements, une subvention ne dépassant pas quatre pour cent par an du solde impayé de la dette visée, de façon à ramener le taux effectif de l'intérêt sur cette dette pendant la période visée par la subvention à un pourcentage annuel égal ou supérieur à douze pour cent.

Païement au mandataire

(2) Le ministre peut, avec l'autorisation de la personne admissible à la subvention visée au paragraphe (1), verser la subvention au mandataire de cette personne. En outre, le consentement du ministre est obligatoire pour la modification ou l'annulation de l'autorisation.

Restriction

(3) Le ministre ne peut octroyer les subventions prévues au paragraphe (1) que pour les dettes contractées avant le 1^{er} avril 1983.

Dispositions générales

Règlements

4 Le gouverneur en conseil peut procéder à toute mesure à prendre par règlement aux termes de la présente loi et prendre par règlement toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Recouvrement des subventions

5 (1) Lorsqu'il y a octroi de la subvention visée à l'article 3 et que pour une raison quelconque :

a) soit le bénéficiaire n'est pas admissible à recevoir cette subvention,

b) soit la subvention est supérieure au montant que le bénéficiaire est admissible à recevoir,

c) soit une condition à laquelle la subvention était assujettie n'a pas été remplie ou a été violée,

la subvention ou l'excédent de la subvention versée sur le montant admissible, selon le cas, de même que des intérêts déterminés selon les règlements et calculés à compter de la date où est accordée la subvention, sont une créance de Sa Majesté du chef du Canada et peuvent être recouverts à ce titre du bénéficiaire devant tout tribunal compétent.

No recovery in certain cases

(2) Where a circumstance referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) occurs in respect of a grant made to a person under section 3 and the Minister has, under such conditions as are prescribed, advised the person in writing that the amount of the grant will not be recovered from the person in that circumstance, subsection (1) shall, effective on the date the circumstance occurred, cease to apply in respect of the grant.

Offence

(3) Everyone who, under this Act, submits any information or documentation, makes any statement or answers any question, whether in connection with an application for a grant or otherwise, knowing that the information, documentation, statement or answer is false or misleading or misrepresents or fails to disclose a material fact, is guilty of an offence and is liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Coming into force

*6 This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

* [Note: Act in force May 19, 1983, see SI/83-112.]

Non-recouvrement

(2) Lorsque le ministre, dans les conditions prévues par règlement, a avisé le bénéficiaire par écrit qu'il n'y aurait pas recouvrement du montant de sa subvention en raison d'une des circonstances visées au paragraphe (1), celui-ci cesse de s'appliquer dès que survient la circonstance.

Infraction

(3) Quiconque, en vertu de la présente loi, fournit des renseignements ou de la documentation, fait une déclaration ou répond à une question, que ce soit relativement à une demande de subvention ou autrement, sachant que les renseignements, la documentation, la déclaration ou la réponse sont faux ou trompeurs ou qu'ils ne révèlent pas ou présentent sous un faux jour des faits essentiels, est coupable :

a) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de dix mille dollars et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces peines;

b) d'un acte criminel et passible d'une amende de cent mille dollars et d'un emprisonnement de cinq ans ou de l'une de ces peines.

Entrée en vigueur

*6 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

* [Note : Loi en vigueur le 19 mai 1983, voir TR/83-112.]